

ARRÊTÉ
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RÉSIDENCE DES FRÈRES RUCART
DU n° 17 AU n° 35

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu la demande reçue le 14 février par la société FDTP domiciliée 13 Route de Valenciennes 59530 LE QUESNOY,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau assainissement et la création d'un piétonnier du n° 17 au n° 35 de la Résidence des Frères Rucart,

A R R E T E

Article 1 – Période de restriction : du 29 février 2024 jusqu'au 29 mars 2024 inclus.

Pour permettre les travaux sus-désignés, le stationnement de tous les véhicules sera interdit du n° 17 au n° 35 Résidence des Frères Rucart avec une interdiction de dépasser le temps des travaux et au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par l'entreprise FDTP chargée de l'exécution des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Maire de Maing, M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise FDTP sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 15 février 2024.



P°/ Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,


C. COLLET